

VILLE D'ETTELBRUCK

Nouveau règlement général de Police Texte coordonné (version du 3.2.2016)

Chapitre I.

SÛRETÉ ET COMMODITÉ DE PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES

Article 1. Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

La voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

« Toute emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique, située sur le territoire de la commune, comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique. »

Pour les besoins de la présente, les promenades et sentiers touristiques, les abris publics, les aires de jeux, les aires de verdure publiques ainsi que les circuits et terrains d'entraînement sportif librement accessibles sont considérés comme faisant également partie de la voie publique.

Article 2. Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique requièrent une autorisation préalable du bourgmestre ou des autorités compétentes, que les organisateurs doivent solliciter par écrit au moins huit jours avant la date de la manifestation.

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des immeubles ou des établissements ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation.

La circulation des cavaliers et des véhicules de toute espèce, y compris les bicyclettes, ainsi que des bêtes de somme et de trait, est interdite dans les parcs, squares et jardins publics, sauf dans les allées et chemins qui leur sont spécialement réservés.

Article 3. Il est interdit d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 4. Il est interdit aux distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes d'incommoder ou de poursuivre les passants, de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité, la tranquillité et la salubrité des lieux publics et d'entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 5. Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu, sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs. En cas de détérioration des trottoirs, ceux-ci seront remis en état aux frais de l'auteur des détériorations.

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les voitures d'enfants ou d'infirmités et chaises roulantes dont la vitesse de circulation n'excède pas 6 km/h;
- c) pour les cyclistes n'ayant pas encore atteint l'âge de 10 ans ;
- d) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dûment autorisés par le bourgmestre. Ces étalages et terrasses doivent être placés de manière à ce que la libre circulation des piétons sur le trottoir ne soit aucunement entravée.

Article 6. Il est interdit d'abandonner un véhicule ou une bicyclette sur la voie publique. Tout véhicule ou remorque qui n'est pas en état de marche ou sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire doit être retiré aussitôt de la voie publique.

L'état d'abandon existe s'il est constaté que le propriétaire du véhicule ou de la bicyclette s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts et taxes n'ont pas été payés.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière :

- s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime ;
- si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Sous réserves des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la force publique.

Article 7. Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tout autre objet, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 8. Tous travaux présentant un danger pour les passants doivent être indiqués par un signe avertisseur du danger bien visible de jour et de nuit. Si ces travaux présentent un danger particulier, ils doivent être autorisés par le bourgmestre qui peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 9. Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts. En cas de travaux ces endroits doivent être signalés par un signe avertisseur bien visible de jour et de nuit.

Les entrepreneurs qui exécutent des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés avoisinantes doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leur chantier ou atelier. Ils doivent assurer aux ruisseaux leur libre écoulement. Ils doivent prendre toutes les précautions pour que les poussières provenant des travaux ne puissent incommoder le voisinage.

Article 10.

Il est interdit de tirer un feu d'artifice ou des pièces d'artifice quelconques soit sur la voie publique, soit dans les propriétés privées, sauf autorisation préalable du bourgmestre.

À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

Article 11. Il est interdit de souiller la voie publique et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, de déposer ou d'abandonner des objets et matières quelconques.

L'évacuation de déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans des poubelles publiques ou privées étrangères est interdite.

Les objets ou matières quelconques abandonnés sur la voie publique ou déposés dans des poubelles publiques ou privées étrangères sont évacués aux frais, risques et périls du déposant.

Article 12. Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à ces fins par l'autorité communale.

Article 13. Il est interdit de lancer des pierres ou d'autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 14. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la voirie rurale, les clôtures en fils barbelés sont interdits le long de la voie publique. Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur des parcs.

Article 15. Les entrées de cave et autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. De toute façon, elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Les numéros des maisons sont obligatoires et doivent être placés visiblement afin de pouvoir déterminer sans équivoque l'adresse.

Article 16. Les arbres, arbustes ou plantes doivent être taillés par ceux qui en ont la garde, afin qu'ils ne gênent pas la circulation, les bouches d'incendie ou des signes de sécurité que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité. Faute de quoi le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de taille devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard de réaction, l'autorité communale pourvoira à l'exécution de ces travaux aux frais du propriétaire.

Article 17. Les occupants d'immeubles ou de terrains, qu'ils soient propriétaires, usufruitiers ou locataires, sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant en bordure des immeubles ou terrains qu'ils occupent.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager ou de faire dégager suffisamment les trottoirs en bordure des mêmes immeubles et terrains.

Ils y feront disparaître la neige et le verglas ou y répandront des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 et 2 du présent article reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée.
- pour les immeubles et terrains occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.
- pour les immeubles non occupés et les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relie.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de un mètre de large longeant les terrains riverains.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 18. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Il est interdit d'uriner sur la voie publique.

Il est interdit de jeter ou de laisser s'écouler sur la voie et les places publiques ainsi que sur tous les terrains, clôturés ou non, des liquides quelconques et en général des matières pouvant compromettre la salubrité publique ou la sécurité du passage.

Il est interdit de déverser, de déposer ou de jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, délétère pour l'environnement naturel ou nuisible à la santé ou à l'hygiène publiques.

Article 19. Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, ne doivent entraver ni la sécurité ni la commodité de passage, en particulier de la balayeuse ou de tout autre engin de service comme ceux des services de secours.

Article 20. Les marquises de devanture et stores devront laisser un passage libre d'au moins 3,00 mètres au-dessus du niveau du trottoir et rester au moins 0,50 mètre en retrait de la bordure de trottoir (article 4.16 du règlement sur les bâtisses).

Chapitre II.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 21. Sont interdits tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Article 22. Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs ou par des jeux ou sports bruyants. Sur les places de jeux aménagées et désignées comme telles par l'autorité communale, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les conditions et dans les limites de temps, d'âge des utilisateurs et autres décidées par le bourgmestre.

Article 22bis. Le séjour dans la cour de récréation de l'école fondamentale est strictement interdit à toute personne ayant dépassé l'âge de quatorze ans. Les enseignants, le concierge et les riverains sont exclus de cette interdiction.

Il est strictement défendu de jouer à la cour de récréation de l'école fondamentale pendant les cours et à partir de 22:00 heures le soir jusqu'à 7:30 heures du matin.

Article 23. Le niveau sonore de tout appareil servant à la reproduction de sons, employé à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport privés doit être réglé de manière à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport privés quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 24. Il est interdit de faire fonctionner les appareils servant à la reproduction de sons sur la voie publique et dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les moyens de transport en commun lorsque ceux-ci risquent de perturber la tranquillité et la sécurité des lieux publics.

Une autorisation ad hoc peut être sollicitée auprès du Ministre de l'Intérieur qui a compétence en la matière en fonction de l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Article 25. Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concerts, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique et d'y faire fonctionner des appareils servant à la reproduction de sons après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, en cas de nuit blanche dûment autorisée par le bourgmestre, cette interdiction ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture. En général, après 22 heures la musique doit être réduite de manière à ne pas gêner le voisinage conformément à l'article 7 du règlement communal concernant les nuits blanches.

Article 26. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs et sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 21 heures à 8 heures.

Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit nuit et jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des centres d'accueil et d'hébergement pour enfants, personnes âgées et invalides.

Une dérogation peut être autorisée par le bourgmestre.

Article 27. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos nocturne des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétées.

Article 28. Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

L'exécution de travaux généralement interdite entre 22 heures et 8 heures peut être tolérée s'il s'agit de :

- cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- cas de travaux d'utilité publique ;
- d'exceptions prévues par des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, sont interdits :

- les jours ouvrables (lundi-vendredi) entre 22 heures et 7 heures
 - les samedis entre 20 heures et 8 heures
 - les dimanches et jours fériés
- a) l'utilisation des engins à moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;
 - b) l'exécution de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques

ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables ;

c) l'utilisation des conteneurs à verre.

Article 29. A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 8 heures du matin. Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 30. Il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture de portières d'automobiles et de portes de garages, par l'utilisation d'autoradios ainsi que par l'arrêt et le démarrage de véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 31. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 32. Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 33. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des écoles, des instituts scientifiques, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des centres d'accueil et d'hébergement pour enfants, personnes âgées et invalides, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
- b) La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- c) Lorsque des moteurs à explosion doivent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- d) Le bruit des compresseurs ou appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- e) Lorsque des tiers peuvent en être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- f) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes et les moteurs à explosion.
- g) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 34. Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre III.

ORDRE PUBLIC

Article 35. Sans l'autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à la sécurité, à l'utilité ou à la décoration publiques.

Article 36. Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 37. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est interdit en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclatement d'un incendie ;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs ;
- d) d'incinérer des déchets ;

En période de grande sécheresse, le bourgmestre peut interdire toute sorte de feu ouvert pour la période qu'il juge nécessaire.

Les cuissons et les grillades en plein air réalisées à l'aide de barbecues ou d'ustensiles similaires ne doivent pas incommoder le voisinage par la fumée.

Les cuissons et les grillades sur les balcons des immeubles sont uniquement autorisées moyennant l'usage d'appareils électriques.

Article 38. Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de propriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 39. Il est interdit de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute autre propriété publique ou privée.

Il est interdit de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les barrières et barrages, les signaux avertisseurs, les poteaux et bornes de signalisation, les panneaux, les plaques et autres signes indicatifs, les lanternes et réverbères, les colonnes et panneaux publicitaires, les cabines téléphoniques, les toilettes publiques, les bordures, les arbres, les plantations, les abris de tout genre, les matériaux et autres ouvrages ou objets destinés à délimiter, à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est interdit d'apposer des affiches sur toute installation publique.

Il est interdit de placer des panneaux de publicité de tout genre sur les lieux et places publics sauf autorisation préalable du bourgmestre.

Il est interdit de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique, l'équipement public y installé et les bâtiments publics de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, graffitis, images ou peintures de tout genre.

Il est interdit d'apposer des affiches sur toute installation publique.

Article 40. Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux nécessaires devront être exécutés.

En cas d'absence ou de carence du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 41. Il est interdit d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 42. Il est interdit de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou de dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 43. Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de services de la force publique, de secours et d'intervention.

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 44. Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment:

- a) de se servir des dispositifs et des réseaux téléphoniques et télématiques dans le but d'importuner les habitants.
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général.

Article 45. La mendicité est interdite sur le territoire de la Ville d'Ettelbruck.

Article 46. Il est interdit de faire des dépôts d'immondices, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes et les jardins, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Les occupants de jardins et autres terrains verts peuvent aménager des installations de compostage sous condition de ne pas incommoder des tiers et de veiller à une vidange annuelle des installations.

Les occupants de jardins ou autres terrains verts peuvent aménager des plans d'eau, qu'ils soient alimentés par voie naturelle ou par voie artificielle, sous condition que l'entretien en soit garanti et qu'il ne s'en dégage des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Article 47. Il est permis de tenir des animaux dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tout inconvénient à des tiers.

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne et de danger pour le voisinage.

Article 48. Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 49. Toute dissimulation du visage est interdite. Cette interdiction ne vise pas les déguisements et masques de carnaval portés à l'occasion et au seul lieu de festivités de carnaval.

Tout individu masqué ou déguisé doit être porteur d'une pièce d'identité qu'il est obligé d'exhiber sur réquisition des membres de la force publique.

Article 50. Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Chapitre IV.

PARCS, JARDINS PUBLICS, LIEUX DE RÉCRÉATION, AIRES DE JEU ET BOIS

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois, bosquets, dans la mesure où ces lieux et aménagements font partie intégrante de la voie publique.

Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

Article 51. Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est interdit de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouvertures des parcs et aires de jeu.

Article 52. Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est interdit en particulier:

- a) de s'introduire dans les massifs de fleurs et plantations ;
- b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
- c) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations ;
- d) de faire de l'équitation ;
- e) de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;
- f) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars en dehors des endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;
- g) d'étaler ou de vendre des objets quelconques sans autorisation du bourgmestre ;
- h) de déposer, de jeter ou d'abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ;
- i) de faire fonctionner des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons.

Article 53. Les dispositions b), e), f), h) et i) de l'article précédent s'appliquent également aux bois et bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est interdit d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Article 54. Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de surveillance. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de police et des agents de

surveillance et de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.

Chapitre V.

LA TENUE DE PIGEONS DE RACE, DE PIGEONS VOYAGEURS ET DE VOLAILLES

Article 55. Tous les pigeonniers existant sur le territoire de la commune sont à déclarer par les propriétaires de pigeons à l'administration municipale.

L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Le cas échéant, le bourgmestre pourra prendre les mesures appropriées.

Article 56. La dimension des pigeonniers des pigeons voyageurs doit être de 1 m² d'espace par couple de pigeons. Les lieux doivent être dans un état de propreté adéquat. Une ventilation n'engendrant pas de courants d'air est à assurer. Les nids des pigeons ne doivent pas être placés au ras du sol. Une distance minimale de 20 cm est à respecter.

Les compartiments contenant des pigeonniers intégrés dans les combles de constructions servant à l'hébergement de l'homme doivent être séparés du reste de la construction par des dispositifs adéquats afin d'éviter une contamination de la maison par des ectoparasites colombofiles. A défaut, le pigeonnier doit être installé dans une construction à part.

Chapitre VI.

DISPOSITIONS SUR LES CHIENS

Article 57. Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places et aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 58. Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 59. L'établissement de chenils servant à l'élevage ou l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 60. Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Article 61. Le terrain d'entraînement de l'association des « Amis du chien de police et de garde » situé au Deich à Ettelbruck est défini comme zone de liberté à l'intérieur de laquelle les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse (art. 2 alinéa 3 de la loi du 9 mai 2008).

Chapitre VII.**PÉNALITÉS**

Article 62. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre VIII.**DISPOSITION ABROGATOIRE**

Article 63. Sont abrogées les prescriptions des règlements communaux contraires aux dispositions qui précèdent.

Ainsi fait, lieu et date qu'en tête

Suivent les signatures :